Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0402-AR

AVENANT FINANCIER BILATERAL N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION UPCP-MÉTIVE

Année 2020: N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du département, mail Lucie Aubrac, place Denfert Rochereau, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association UPCP-Métive, association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Parthenay, modifiée le 15 décembre 2016 sous le n° W793000462, et dont le numéro SIRET est le 301 161 295 00037, représentée par son président M. Jean-François MINIOT, agissant ès qualités, ayant élu domicile à la Maison des Cultures de Pays, Mésun André Pacher, 1 rue de la Vau Saint-Jacques - 79200 PARTHENAY,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0402-AR

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **21 000 €** au titre du soutien aux structures à vocation artistique et culturelle et de **6 600 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **27 600 €** en faveur de l'association UPCP-Métive pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de partenariat pluriannuelle et multipartite signée entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Deux-Sèvres, la ville de Parthenay et l'association UPCP-Métive le 30 août 2019 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0402-AR

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention pluriannuelle de partenariat signée le 30 août 2019 entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'association UPCP-Métive.

Article 2 : modifications

L'article 5.1 de la convention pluriannuelle susvisée du 30 août 2019 est complété comme suit :

« 5.1 Dotations annuelles :

*Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association UPCP-Métive une subvention de **27 600 €** pour accompagner la réalisation des projets de cette association, au titre de l'année 2020.*

La subvention se répartit comme suit :

- festival De Bouche à Oreille *6 600 €*
- activités de transmission des savoirs notamment par la création, la diffusion et l'animation du CERDO *21 000 € »*

L'article 6 de la convention pluriannuelle susvisée du 30 août 2019 est complété comme suit :

« Article 6 : contrôle des documents administratifs et financiers

Le bénéficiaire s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

Le bénéficiaire s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le bénéficaire, le visuel auto-collant fourni par le Département.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0402-AR

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis au bénéficiaire par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département. »

Article 3 : autres articles de la convention pluriannuelle

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle du 30 août 2019 restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,	Le président de l'association UPCP-Métive,
Gilbert FAVREAU	Jean-François MINIOT

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET LE COMITE D'AMÉNAGEMENT RURAL ET URBAIN DE LA GÂTINE (CARUG)

Année 2020 : N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

Le Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG), association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Parthenay le 25 juin 1974, modifiée le 10 mars 2010 sous le n° W793000436, et dont le numéro SIRET est le 304 801 053 00055, représenté par son Président, M. Philippe BARBIER, agissant ès qualités, ayant élu domicile 46 boulevard Edgar Quinet, BP 90505 – 79208 PARTHENAY cedex,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **29 300 €** au titre des structures à vocation artistique et culturelle et de **4 000 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **33 300 €** en faveur du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG) pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

PREAMBULE

1) Présentation de l'association

La mission essentielle du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG) est d'accompagner le développement culturel, notamment en spectacle vivant, qui a contribué à forger l'identité de la micro-région.

2) Contexte géographique et socioculturel

Le territoire d'action du CARUG est notamment le territoire de la Gâtine, qui présente les caractéristiques suivantes :

- une zone rurale à faible densité de population ;
- un tissu de petites communes ;
- de faibles revenus par habitant.

Malgré ces handicaps, le territoire de la Gâtine connaît un très fort dynamisme associatif et culturel. La structuration géographique et démographique de la Gâtine a donc fortement influencé la création du CARUG et son développement, ainsi que son mode actuel de fonctionnement. Mais, si dans la Gâtine les associations sont nombreuses, elles sont aussi dispersées sur une zone géographique assez vaste.

3) Enjeux et objectifs du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine

Il convient donc pour le CARUG, afin d'accompagner les acteurs culturels, de définir des missions et de gérer des moyens humains, matériels, techniques et pédagogiques dont les associations ne peuvent disposer du fait de leur situation et du manque de moyens de certaines collectivités locales.

Trois enjeux principaux fondent son activité :

- le développement équilibré du territoire,
- l'accès à la culture pour tous les citoyens,
- la valorisation de l'expression de toutes les cultures et des pratiques amateurs.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention est conclue entre le Département des Deux-Sèvres et le Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG).

Elle a pour objet de définir la nature et les modalités d'engagement du Département au regard du projet de développement du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine.

Article 2 : engagement de l'association

2-1) Les missions du CARUG

Afin de relever les défis identifiés en préambule de la présente convention, le CARUG s'engage à exercer les missions suivantes :

- soutien technique, logistique et encadrement technique des événements nécessitant des moyens techniques importants (festivals, concerts, spectacles de plein air…) ;
- aide technique à la création et à la diffusion de spectacles vivants (théâtre, danse, musique), portés par les acteurs locaux, amateurs ou professionnels ;
- organisation et prise en charge des cachets artistiques pour douze " Soirées du patrimoine en Gâtine " par an ;
- créations lumière et son pour les spectacles de théâtre, de danse contemporaine, de musiques actuelles ou traditionnelles et pour la mise en valeur du patrimoine ;
- formation de bénévoles aux techniques du spectacle (lumière et son), notamment pour le théâtre amateur et les musiques actuelles ;
- conseils aux collectivités et aux associations sur leurs équipements culturels, lors des projets de création ou de réhabilitation de salles et d'équipements scéniques ;
- location de matériel scénique, conseils aux associations et collectivités en matière de création artistique, de diffusion culturelle, de mise en valeur du patrimoine historique local ;
- Organisation de manifestations dans le cadre de projets culturels à l'échelle du territoire dont le festival " le jazz bat la campagne " et l'opération " histoire de lire ".

Les activités du CARUG, notamment celles du parc de matériel, sont liées à l'action de médiation culturelle et à la politique de développement du territoire.

De par son statut associatif et la non fiscalisation de ses activités, le CARUG se doit de pratiquer des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par un prestataire privé et d'exercer son activité sur le territoire.

Le CARUG se distingue aussi des prestataires privés par le caractère exclusif de son champ d'action : le parc de matériel technique n'est accessible qu'aux projets à caractère culturel.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

2-2) Les moyens mis en œuvre

Pour exercer les missions définies en 2-1), le CARUG met en œuvre les moyens suivants :

a) *Ressources humaines*

- une fonction administrative (secrétariat, comptabilité, gestion et administration de l'association),

- une fonction de médiation culturelle : un chargé de mission et une animatrice culturelle,

- un responsable des infrastructures scéniques, titulaire d'une habilitation électrique et habilité au montage des gradins, un responsable technique du parc matériel scénique, et des activités de conseil et formation, et un technicien son.

b) *Moyens techniques* :

Le CARUG dispose d'un parc de matériel et véhicules, dont la logique d'investissement est définie selon les principes suivants :

- qualité : répondre à l'exigence artistique des projets des acteurs locaux (professionnels et amateurs),

- évolution : la législation en matière de sécurité et les progrès technologiques nécessitent de renouveler régulièrement le matériel (matériel à économie d'énergie, etc...),

- adaptation : beaucoup de lieux où sont organisés des spectacles ne sont pas conçus pour accueillir ce type de manifestations, les investissements du CARUG se sont donc aussi orientés vers des structures mobiles permettant l'aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs en véritables lieux scéniques.

Article 3 : engagement du Département des Deux-Sèvres

Le Département des Deux-Sèvres s'engage à soutenir le projet du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine, dans une logique d'accompagnement d'un organisme à vocation culturelle d'intérêt départemental, étant entendu que cet organisme contribue :

- à l'accompagnement administratif et à la mise en réseau des projets des associations de pratiques artistiques et culturelles d'amateurs et de compagnies professionnelles en Gâtine, étant entendu que le public potentiel d'associations concernées représente près de 50 % des associations d'amateurs du spectacle vivant des Deux-Sèvres,

- à l'accompagnement technique des projets artistiques et culturels, grâce à la mise en place de tarifs modérés d'intervention technique, étant entendu que ces interventions sont accompagnées d'un travail de médiation culturelle.

3-1) montant de la participation

Le Département des Deux-Sèvres attribue au Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine une

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

subvention globale de **33 300 €** au titre de l'exercice 2020.

3-2) affectation de la subvention

La subvention se répartit comme suit :

- Missions du CARUG et organisation de 12 Soirées du patrimoine de Gâtine	29 300 €
- Organisation du festival " Le jazz bat la campagne "	4 000 €

3-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle, soit **33 300 €**, est effectué en une fois.

Le Département apporte son soutien à la promotion du festival " le jazz bat la campagne ", grâce à sa présence dans le dispositif de communication Deux-Sèvres terre de festivals.

Article 4 : obligations

La subvention du Département est affectée au respect par l'association des engagements suivants :

4.1) Affectation de la subvention

- utiliser la subvention conformément à son objet,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

4.2) Communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel autocollant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînera une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert Favreau

Le Président du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine,

Philippe BARBIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0404

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0404-AR

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION LE MOULIN DU ROC, SCÈNE NATIONALE À NIORT

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, place Denfert Rochereau, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association loi 1901, Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, représentée par son Président, M. Michel BERTHOD, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, le 5 février 1973 modifiée le 12 septembre 2015 sous le n° W792001298 et dont le numéro SIRET est le 318 022 332 00031, ayant élu domicile, 9 boulevard Main – CS 18555 – 79025 NIORT cedex,

Ci-après désigné « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0404-AR

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **37 000 €** au titre du soutien aux structures à vocation artistique et culturelle et de **7 020 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **44 020 €** en faveur de l'association le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0404-AR

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, pour son projet artistique et culturel sur le territoire niortais et en Deux-Sèvres.

Article 2 : objectifs de l'association

Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions permettant d'atteindre les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- être un lieu de diffusion et de soutien à la création artistique, en privilégiant particulièrement la création contemporaine ;
- favoriser la rencontre et la relation entre créateurs, interprètes et publics, notamment en relation avec les associations et structures culturelles de la Communauté d'agglomération du Niortais et de la région ;
- contribuer à offrir à chacun les possibilités de participer aux activités proposées, particulièrement aux catégories de population laissées à l'écart du développement culturel.

Article 3 : engagement du Département

Le Département accompagne le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort pour sa contribution à la dynamique culturelle niortaise et départementale, au regard des enjeux suivants :

- ***l'ancrage territorial de projets artistiques répondant aux exigences du label*** administré par l'association. Cet objectif peut se traduire par un soutien financier aux compagnies accueillies, un accueil en résidence de création (hébergement, restauration, lieux de répétitions) et un travail de promotion (mailing, newsletter, site internet). Cet accompagnement doit contribuer à développer un réseau de partenaires du spectacle vivant en Deux-Sèvres ;
- ***l'incitation à la découverte et à l'appropriation d'une offre artistique exigeante,*** notamment par les non adhérents et les scolaires, y compris sur l'ensemble du territoire départemental ;
- ***l'éducation artistique des collégiens***, grâce à des propositions de pratiques exigeantes, et en collaboration avec les partenaires départementaux (ex : URFR, DSDEN...) ;
- ***l'irrigation culturelle du territoire***, notamment dans les communes les moins pourvues en offre et en équipement, permettant au Moulin du Roc, Scène nationale à Niort de se positionner comme pôle ressource artistique en Deux-Sèvres.

Ces enjeux partagés sont notamment identifiés dans le contrat d'objectifs liant le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort avec l'État-ministère de la Culture et de la Communication, la Direction régionale des affaires culturelles, la région Nouvelle-Aquitaine et la ville de Niort.

Le Département attribue au Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, une subvention de **44 020 €** au titre de l'année 2020, pour accompagner la réalisation des projets et la saison culturelle 2020-2021 de cette association.

La subvention se répartit comme suit :

- soutien au titre des organismes et établissements à vocation culturelle	37 000 €
- soutien au titre des manifestations culturelles pour les tournées	7 020 €

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0404-AR

départementales du « Moulin » (décentralisation de spectacles)

Le règlement de la subvention annuelle est effectué en une fois.

Article 4 : engagement de l'association

4-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, des engagements suivants :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues, en particulier assurer une diffusion de chacun des spectacles sur le département,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activité signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

4-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0404-AR

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'association le Moulin du Roc,
Scène nationale à Niort,

Michel BERTHOD

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION LE NOMBRIL DU MONDE

Année 2020 : N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association Le Nombril du Monde, association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Parthenay le 3 février 1994, modifiée le 4 août 2014 sous le n° W793000523 et dont le n° SIRET est le 398 779 777 000 34, représentée par son Président, M. Jean-François BACLE, agissant ès qualités, ayant élu domicile 7 rue des Merveilles - 79130 POUGNE-HERISSON,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **29 000 €** au titre des structures à vocation artistique et culturelle et de **6 000 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **35 000 €** en faveur de l'association Le Nombril du Monde pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Le Nombril du Monde, le 12 février 2020 ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Le Nombril du Monde, afin d'accompagner la mise en œuvre de son projet culturel de territoire pour l'année 2020.

Le Nombril du monde est aujourd'hui un projet culturel de territoire, symbolique et original, autour du conte et de l'oralité. Son objectif premier : réveiller en chacun l'envie et la capacité d'entendre et de raconter des histoires, dire et faire dire.

Il s'appuie sur un site permanent de création, de diffusion, d'éducation artistique et de tourisme culturel : le jardin d'histoires. Cet espace ludique et pédagogique est constitué d'une scénographie évolutive, d'objets insolites et d'un programme sonore innovant. Il est enrichi par différentes installations dans le village et par une salle de travail mise à disposition par la commune.

Ces outils sont complétés par la présence d'artistes (résidences de travail, spectacles, temps forts d'été), qui donnent vie au site et l'enrichissent tout au long de l'année. Cet ensemble constitue le terreau et le support d'un travail de médiation, d'action culturelle, d'éducation artistique et de formation auprès d'un public large et diversifié.

Article 2 : enjeux et objectifs de l'association

Le Nombril du Monde s'affirme comme un lieu protéiforme, ayant des entrées multiples :

- Un lieu culturel articulé autour d'une programmation saisonnière et d'un événement estival favorisant le notoriété du lieu ;
- Un lieu touristique qui s'appuie sur son jardin sonore, unique en son genre, favorisant l'accueil des visiteurs de tout horizon, habitués ou néophytes ;
- Un lieu pédagogique qui sensibilise au conte et l'oralité près de 4 000 enfants à l'année ;
- Un lieu d'accompagnement professionnel, pour les artistes de la discipline, mais également pour toute une entité (entreprise, collectivité, association) qui souhaite que le conte devienne un outil vecteur de son développement.

Stratégie de développement de l'association pour 2018-2020 :

* Trois objectifs transversaux
- Améliorer l'accueil du public,
- Développer les actions à destination du territoire proche et de ses habitants,
- Penser le rayonnement régional et national en s'affirmant comme pôle du conte et des arts de la parole.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

* Une résolution : la question du sens

Remettre le récit au cœur de tout ce que le Nombril du Monde entreprend afin qu'il ne soit pas qu'une utopie ou une fantaisie. Le projet a toujours entretenu un aspect " décalé ", une ambiguïté entre mythe et réalité qui lui confère une dimension atypique et unique qu'il tient à conserver dans toutes les facettes du projet. Cette capacité à mêler le vrai et le faux, cette façon de faire se croiser des mondes à priori lointains (publics urbains et ruraux, touristes et artistes, agriculture et surréalisme) sont sans doute sa marque de fabrique. Son sens du décalage, il l'a et le gardera. Mais pourquoi il le fait, et dans quel but, est un défi bien plus stimulant à relever.

* Trois grands travaux : actions prioritaires pour la période 2018 – 2020

1) Le cordon : outil d'une nouvelle économie culturelle, solidaire et créative
- Travaux et aménagements du nouveau bâtiment,
- Développement et accroissement de l'accueil pédagogique,
- Installation de résidences artistiques,
- Création d'un lieu de vie sociale et d'un lieu de l'Économie Sociale et Solidaire,
- Expérimentation d'une saison d'hiver.

2) Le jardin vivant : une pépinière de publics
- Renouvellement de l'offre pédagogique,
- Renforcement de l'offre familiale « le labo des contes »,
- Développement des publics en situation de handicap,
- Formalisation et diffusion d'une offre pour les groupes,
- Installation d'une nouvelle scénographie autour de la forge : nouvelle porte d'entrée du jardin,
- Cahier des charges pour un nouveau site internet,
- Accueil de conteurs en résidence et production de spectacles,
- Evènement emblématique des années paires : le festival, mi-août.

3) Avenir et transmission : vers une nouvelle organisation
- Refonte de la direction administrative,
- Renouvellement de la direction artistique.

Ces trois points seront le fil conducteur pendant trois ans et se dérouleront à chaque fois selon le phasage suivant : réflexion, expérimentation, validation et consolidation.

Article 3 : engagement du Département des Deux-Sèvres

3-1) montant de la participation

Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association Le Nombril du Monde une subvention globale de **35 000 €** pour accompagner la réalisation des projets de cette association, au titre de l'année 2020.

3-2) affectation de la subvention

La subvention se répartit comme suit :

- Missions du Nombril du Monde	29 000 €
- Evénement du Nombril du Monde	6 000 €

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

3-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois.

Le Département apporte son soutien à la promotion de la saison estivale et au festival grâce à sa présence dans le dispositif de communication Deux-Sèvres terre de festivals.

Article 4 : engagement de l'association

4-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association Le Nombril du Monde des engagements suivants :
- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

4-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.
- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel autocollant fourni par le Département.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînera une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai d'un mois

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'association Le Nombril du Monde,
Gilbert Favreau	Jean-François BACLE

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION SCÈNES NOMADES

Année 2020 : N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association Scènes nomades, association loi 1901 déclarée en préfecture des Deux-Sèvres, le 12 décembre 1978, modifiée le 19 octobre 2015 sous le n° W792000636, et dont le n° SIRET est le 327 259 313 00051, représentée par son Président M. Christophe FREREBEAU, agissant ès qualités, ayant élu domicile 18 place du Champ de Foire – 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **19 000 €** au titre du soutien aux structures à vocation artistique et culturelle et de **15 000 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **34 000 €** en faveur de l'association Scènes nomades pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Scènes nomades, le 20 février 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

Article 1 : objet de la convention

La présente convention annuelle a pour but de définir les conditions de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Scènes nomades, afin d'accompagner les actions développées par cette association pour une dynamique culturelle du territoire, telles que définies ci-dessous :

1-1) travail en réseau : le collectif de diffusion

L'association Scènes nomades coordonne des structures adhérentes au sein du collectif de diffusion :

- Foyer rural d'Azay-le-Brûlé,
- Amicale Culture et Loisirs de Brioux-sur-Boutonne,
- Maison des Arts de Brioux-sur-Boutonne,
- Mairie et SEP de Chail,
- Centre culturel de Chef-Boutonne, Ciné-Chef, Les Amis du Château,
- Mairie de La Couarde,
- Mairie de Melle,
- Foyer rural de Melleran,
- Mairie de La Mothe-Saint-Héray,
- Mairie et la Patte d'Oie de Sainte-Néomaye,
- Pamprofolies (Groupement culturel de Pamproux),
- Foyer rural de Verrines-sous-Celles,
- Mairie d'Usseau,
- Mairie de Saint-Vincent-la-Châtre,
- Comité d'animation du foyer rural de Lezay,
- Union régionale des Foyers ruraux à Lezay,

L'association Scènes nomades assure la direction artistique de son projet annuel en partenariat avec les associations adhérentes qui accueillent des spectacles (accueil artistes et public).

1-2) diffusion et accueil de compagnies

- programmation entre 15 et 18 spectacles par an, sur plusieurs lieux, dans le cadre des « Scènes nomades - La saison » ;
- accès au spectacle au plus grand nombre en animant un réseau de petites salles pouvant accueillir, dans des conditions professionnelles, une programmation régulière, et ayant conclu une convention de partenariat avec l'association Scènes nomades ;
- accueil de compagnies en résidence ;
- organisation du festival au Village de Brioux-sur-Boutonne, placé sous la direction artistique de Jean-Pierre BODIN de la compagnie la Mouline.

1-3) éducation artistique et culturelle

- élaboration d'actions éducatives en direction du jeune public (opération « l'enfant et le théâtre » en partenariat avec la CUMAV, l'URFR et l'Éducation nationale) ;
- soutien et organisation d'actions éducatives populaires dans le domaine des pratiques amateurs.

Article 2 : engagement du Département des Deux-Sèvres

2-1) montant de la participation

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association Scènes nomades, une subvention globale de **34 000 €** au titre de l'année 2020, pour accompagner la réalisation des projets de cette association.

2-2) affectation de la subvention

La subvention se répartit comme suit :

- programmation de spectacles vivants (diffusion, co-production, résidences) et médiation, autour de la saison culturelle 19 000 €
- festival au Village de Brioux-sur-Boutonne 15 000 €

2-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle est effectué en une fois.

Le Département apporte son soutien à la promotion du festival au Village de Brioux-sur-Boutonne, grâce à sa présence dans le dispositif de communication Deux-Sèvres terre de festivals.

Article 3 : engagement de l'association

3-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association des engagements suivants :
- utiliser la subvention conformément à son objet,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

3-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel autocollant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle du Département

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

De plus, sans préavis et à toute époque, l'association pourra être contrôlée par les agents départementaux sur pièces et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation du Département conformément aux orientations définies dans la présente convention.

Le non-respect d'une de ces clauses entraînera l'obligation de reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 6 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'association
Scènes nomades,

Christophe FREREBEAU

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_19

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS ASSOCIATIFS CULTURELS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de **mettre**

en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : PRATIQUES ARTISTIQUES DES AMATEURS

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 14 991 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 11 742 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 3 : DIFFUSION CULTURELLE EN MILIEU RURAL

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 3 413 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 4 : COMPAGNIES PROFESSIONNELLES DU SPECTACLE VIVANT

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 170 750 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 5 : ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS À VOCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de 155 100 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS CULTURELLES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 220 262 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 06 79 79 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

ANNEXE 1 Culture

	Proposition 2020
P016O001. Pratiques artistiques des amateurs	
Les Amis de l'Egaye – Chorale soignants/soignés psychiatrie	650
Association LEA - Les Ateliers du Baluchon - ateliers théâtre + représentations	6 170
Jazz à New Parth – Atelier de pratique collective jazz + concerts	900
Théâtre Roger Blin – Atelier théâtre + représentations	749
Page Blanche – Atelier théâtre + représentations	700
J'irai marcher sur les toits – Atelier + lectures publiques mises en espace	2 500
AH ? - Ateliers	1 545
Aline et Compagnie	1 777
	14 991
P016O002. Enseignements artistiques	
St Loup-Thénezay-Airvault Ecole de Musique	3 600
Beauvoir - Union pour la musique	615
Fressines Société d'Education Populaire	600
Frontenay Rohan Rohan – Section d'Education Populaire	495
Mazières - Club musical	476
Moncoutant – Eveil musical	1 000
Niort – Arc Musical	1 260
Niort – Centre d'études musicales niortais	2 000
Saint Aubin Le Cloud – Ecole de Musique	705
Secondigny – Courants d'air section musique	286
LA MOTHE ST HERAY – Atelier musical de l'Orangerie	330
Vasles – Batterie Fanfare La Fraternelle	375
	11 742
P017O001. Diffusion culturelle en milieu rural	
Association Le Jardin de Wally	660 €
Les Nouvelles Métamorphoses	522 €
OGEC Ecole Notre Dame	600 €
Association socioculturelle lycée agricole de Melle	240 €
Amicale du Personnel de la Cnauté de cnes Mellois en Poitou	480 €
Maison Familiale Rurale de Moncoutant	552 €
APE Azay s/ Thouet	359 €

	3 413
P017O002. Compagnies professionnelles	
Mensa Sonora	4 000
Mastoc Production	7 500
Gonzo Collectif	9 000
Carabosse	9 000
Carnaboul'System	6 000
Théâtre de l'Esquif	7 000
Le Beau Monde	6 500
Cie Zygomatic	7 000
La Volige	7 000
Les Âmes libres	2 000
Cie Métro Mouvance / l'Ouvrage	4 000
Théâtre du Bocage	7 500
Théâtre de la Chaloupe - Théâtre en Marche	9 000
Caus'Toujours	5 000
Aline et Compagnie	8 000
SCOP Les Matapeste	9 000
Le SNOB et compagnies	6 000
Le Chant de la Carpe	4 250
Volubilis	8 000
Compagnie Chap' de Lune	4 000
La Mouline	6 000
Les Pieds dans l'O	2 500
La Dame de Compagnie	6 000
Compagnie E.go	6 000
Compagnie Croc'No – fanfare les traines savates	5 000
OPUS	9 000
compagnie du mauvais genre	4 000
La Part Belle	2 500
	170 750
P018O001. Organismes et établissements	
UPCP-Métive	21 000
Scènes Nomades (ex CAPM&HVS)	19 000
Le Nombril du monde	29 000

LMDR - Scène Nationale de Niort	37 000
Cirque en Scène	8 000
Pour l'instant (CACP – villa perochon)	5 000
Bélokane – Accompagnement des compagnies	6 800
CARUG – Accompagnement technique + soirée patrimoine	29 300
	155 100
P018O002. Manifestations d'intérêt départemental	
Les amis de saint-Savinien – Festival de Melle	4 950
COREAM – Festival Les Coréades	17 798
Blues & Co -Festival TerriThouars Blues	1 875
SCOP Les Matapeste – Festival TGCMC	10 000
Comité des fêtes de Bouillé Saint-Paul – Festival Bouillez !	3 443
Artenetr'A – Festival ArtenetrA	15 000
Voix et danses (ex Eclats de voix) – festival Eclats de voix	8 000
Voix et danses (ex Eclats de voix) – festival terre de danses	7 400
Mensa Sonora - festival lumières du baroque	7 010
Assoc des Amis d'Oiron – ½ journée fanfares Fanf'Oiron (jusqu'à 2017) – Parenthèses instants exquis (à compter de 2017)	3 500
Impulsions Femmes – Festival Impulsions femmes	2 000
L'ArtJoyette – Festival	5 700
En vie urbaine – festival	3 000
Posellis – Académie + festival du souffl' en D-S	2 700
Gatin'Ouaille – Festival Ouaille Note	5 000
Volubilis – Festival Panique au dancing	5 000
CAMJI – festival Rise & Fall (musiques très amplifiées)	3 000
Foyer rural de Brûlain – Festival en terres brûlées	2 000
Compagnie Idéosphère – Festival La Fabrik	2 267
La Volige - Festival Traverse	3 400
CARUG – Festival Le Jazz bat la campagne	4 000
Le Nombril du monde – Mystère de Saint-Pou	6 000
UPCP-Métive – Festival De Bouche à Oreille	6 600
Scènes Nomades (ex CAPM&HVS) – Festival au Village	15 000
Le Moulin du Roc (tournée du Moulin)	7 020
MPT du Moncoutantais – festival photographique	1 500
Les arts en Boule – saison + festival	4 230
Boc'hall – lieu de diffusion musiques actuelles	1 800
La Ronde des jurons – saison + festival	7 000
Amis de l'orgue de Saint Loup Lamairé (saison musicale)	1 350

AH ? - saison culturelle + festival Ah !	17 000
Le Festin d'Alexandre - saison concerts baroques	6 618
RIFE – festival des enfants du monde	3 000
Le rêve de l'Aborigène – festival	5 311
CAMJI – lieu de diffusion de musiques actuelles	10 000
Jeunesses musicales de France JMF – concerts scolaires	5 290
Melioris les Genêts (foyers handicapés) – Saison culturelle	5 500
	220 262